

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 126

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 98/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux demandes de remboursement présentées au F.E.O.G.A., section garantie 2118/64
- Règlement n° 99/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du F.E.O.G.A., section orientation 2119/64
- Règlement n° 100/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz jusqu'au 31 août 1965 2121/64
- Règlement n° 101/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux restitutions à l'exportation de riz et de brisures 2122/64
- Règlement n° 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz 2125/64
- Règlement n° 103/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, relatif au barème de conversion entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits 2128/64
- Règlement n° 104/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention 2130/64
- Règlement n° 105/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, instituant, à titre transitoire, un abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué dans les États membres non producteurs 2134/64
- Règlement n° 106/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux échanges de riz entre États membres non producteurs 2134/64

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

**FF 15,—
FB 150,—**

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 98/64/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1964

relatif aux demandes de remboursement présentées au F. E. O. G. A.,
section garantie

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 2,

considérant qu'en vue de permettre à la Commission d'examiner les demandes de remboursement des États membres intéressés, il y a lieu de fixer les données que ces demandes doivent contenir ;

considérant qu'à cet effet les demandes doivent comporter les indications que nécessite l'application des articles 2 à 4 dudit règlement et notamment les éléments du calcul des exportations nettes à financer et des taux des restitutions moyennes annuelles en vue de l'établissement du taux le plus bas de la C.E.E., ainsi que les données nécessaires à l'application au secteur des céréales des articles 5 et 6, telles qu'elles sont fixées pour ce secteur par les dispositions du règlement n° 18/64/CEE ⁽²⁾ ;

considérant par ailleurs que les États membres portent à la connaissance de la Commission, notamment sur la base de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, des données détaillées nécessaires à la mise en œuvre du financement communautaire des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le rythme de paiement des restitutions dans les États membres est très différent et

qu'ainsi, notamment dans certains États membres, une fraction des restitutions décidées reste à payer à la fin de la période considérée ;

considérant que cette situation est susceptible d'aboutir, lors du calcul prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, à l'établissement d'un taux de la restitution moyenne qui ne reflète pas correctement une campagne donnée ; qu'il convient d'y remédier, d'une part, en déduisant des restitutions payées celles correspondant aux exportations effectuées au cours des périodes antérieures, d'autre part, en affectant les quantités correspondant à ces paiements d'un coefficient égal au rapport des quantités brutes exportées au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 17/64/CEE et des quantités ouvrant droit à restitution ;

considérant que pour la période 1962-63 il convient de prévoir pour le calcul du taux de la restitution moyenne certaines dispositions permettant, d'une part, de prendre en considération les restitutions payées après le 30 juin 1963, à condition qu'elles se rapportent à des exportations de cette période, d'autre part, d'éliminer conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 17/64/CEE les exportations effectuées sous un régime transitoire prévu dans le cadre des règlements de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

considérant qu'il pourrait se révéler nécessaire d'adapter les indications que doivent comporter les demandes de remboursement et la forme de leur présentation d'après l'expérience acquise au cours des périodes 1962-63 et 1963-64 ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de remboursement des dépenses à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, à présenter à la Commission par les États membres intéressés, doivent contenir, pour les périodes 1962-63 et 1963-64, les données correspondant aux rubriques faisant l'objet de l'annexe du présent règlement.

Elles doivent être présentées en trois exemplaires.

Article 2

Pour le calcul du taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

— établir le montant total des restitutions payées à l'exportation vers les pays tiers durant la période à laquelle se rapporte la demande de remboursement, déduction faite du montant des restitutions payées correspondant à des exportations effectuées au cours des périodes antérieures ;

— diviser le montant ainsi obtenu par les quantités correspondant à ces paiements, affectées d'un coefficient égal au rapport des quantités brutes exportées au sens de l'article 2 paragraphe 4 dudit règlement, et des quantités ouvrant droit à restitution.

Article 3

1. Par dérogation à l'article précédent il y a lieu, lors du calcul du taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base, pour la période 1962-63 :

— de prendre en considération les restitutions payées au moment de l'élaboration de la demande de remboursement qui se rapporte aux exportations effectuées durant la période 1962-63 ;

— de déduire des quantités brutes exportées celles pour lesquelles l'État membre s'est engagé à payer des restitutions et dont le paiement n'a pas été effectué au moment de l'élaboration de la demande de remboursement.

2. En outre, en application de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 17/64/CEE, il n'est pas tenu compte, lors du calcul par chaque État membre de la restitution moyenne pour la période 1962-1963, des exportations effectuées selon les dispositions transitoires prévues pour le secteur des céréales dans le règlement n° 29, modifié par les règlements n°s 66, 95, 145 et 164, ainsi que dans le règlement n° 65.

Sont à éliminer :

a) Les quantités brutes exportées sur la base des titres d'exportations délivrés avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marché et exportées avant les :

15 janvier 1963, pour les farines de froment et d'épeautre,

1^{er} novembre 1962, pour les céréales,

1^{er} janvier 1963, pour le malt,

1^{er} décembre 1962, pour les autres produits,

b) Les restitutions payées au titre de ces exportations.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

du règlement n° 98/64/CEE de la Commission

détaillés :

Produit de base : (1)

[illegible]

(¹) Récapituler les quantités nettes exportées pour chaque produit de base, y compris les produits dérivés convertis en équivalent de produits de base, conformément à l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE.

[illegible]

(4) Selon la proportion fixée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 du Conseil.

Produits	Quantités dénaturées (a) en t	Montant total des dépenses (b) en monnaie nationale
Blé tendre		
Seigle		

2. Dépenses de dénaturation

Produits	Prix indic. zone excédentaire premier mois campagne	Prix indic. orge même zone premier mois campagne	Dépenses suivant art. 1 par. 2 du règlement n° 18/64 en monnaie nationale/t			Dépense réelle col. (b) / (a)	Dépense retenue la plus basse de (g) ou (h)	Partie de la dépense remboursable $(i) \times \frac{\dots}{6}$	Remboursement total (a) × (j)
	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t	90 % de la différence (c) — (d)	frais techniques	Total (e) + (f)	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t	monnaie nationale
	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)
Blé tendre									
Seigle									

§ 2. Interventions éligibles au titre de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE

Désignation de l'intervention : action obligatoire ou destinée à éviter une action obligatoire

1. Établissement des corrections du prix d'intervention

Produits	Prix intervention zone excédentaire dernier mois campagne	Prix intervention zone excédentaire premier mois même campagne	Nombre d'échelonnements établis durant la campagne	Valeur en monnaie nationale de l'échelonnement moyen $\frac{(a) - (b)}{(c)}$	Valeur en monnaie nationale de deux échelonnements moyens $2 \times (d)$	Valeur en monnaie nationale de 2 1/2 échelonnements moyens $2\frac{1}{2} \times (d)$
	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t				
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Blé tendre						
Blé dur						
Seigle						
Orge						
Maïs						

2. Dépenses relatives aux céréales stockées à la suite d'une action obligatoire

Produits	Prix indic. zone excéd. premier mois campagne suivante	Prix interv. zone excéd. dernier mois campagne corrigé (a) + (f)	Dépense suiv. art. 2 par. 3 du règlement n° 18/64 (h) — (g)	Perte ou dépense réelle ⁽¹⁾	Dépense retenue la plus basse de (i) ou (j)	Partie de la dépense remboursable $(k) \times \frac{\dots}{6}$	Stock total au 30 juin en tonnes ⁽¹⁾	Remboursement total (l) × (m)
	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t	monnaie nationale/t		monnaie nationale
	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)
Blé tendre								
Blé dur								
Seigle								
Orge								
Maïs								
Total								

⁽¹⁾ A justifier dans une annexe explicative.

3. Dépenses relatives aux céréales stockées à la suite d'une action destinée à éviter une action obligatoire

Produits	Prix ind. zone exc. premier mois campagne suivante monnaie nationale/t	Prix int. zone exc. dernier mois campagne corrigée (a) + (e) monnaie nationale/t	Dépense suivant art. 2 par. 3 règlement 18/64 (h') - (g') monnaie nationale/t	Perte ou dépense réelle (i') monnaie nationale/t	Dépense retenue la plus basse de (i') ou (j') monnaie nationale/t	Partie de la dépense rembours. (k') × $\frac{\dots}{6}$ monnaie nationale/t	Stock total au 30 juin en tonnes (l')	Stock à déduire suivant art. 2 par. 2 b) règlement 18/64 (1) en tonnes (n')	Stock éligible (m') - (n') en tonnes (o')	Remboursement total (l') × (o') monnaie nationale
	(g')	(h')	(i')	(j')	(k')	(l')	(m')	(n')	(o')	(p')
Blé tendre										
Blé dur										
Seigle										
Orge										
Maïs										
									Total	

(1) A justifier dans une annexe explicative.

État récapitulatif

	Quantités en tonnes	Remboursement (1)	
		en monnaie nationale	en u.c.
A. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers (une ligne par produit de base)			
		Total	Total
B. Interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales			
1. Dépenses de dénaturation			
2. Dépenses relatives aux céréales stockées à la suite d'une action obligatoire.			
3. Dépenses relatives aux céréales stockées à la suite d'une action destinée à éviter une action obligatoire			
		Total	
		Total général	

(1) La partie se rapportant aux restitutions est à remplir par la C.E.E.

RÈGLEMENT N° 99/64/CEE DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1964****relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du F.E.O.G.A.,
section orientation****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾ et notamment son article 22 paragraphe 3,

considérant que les pièces justificatives relatives aux projets bénéficiant du concours du Fonds sont transmises par une autorité ou un organisme désigné par l'État membre, dont il y a lieu de préciser le rôle ;

considérant qu'en vue d'assurer un contrôle efficace des actions ou travaux il convient de prévoir la transmission à la Commission d'un état descriptif des pièces justificatives établies conformément aux dispositions législatives ou réglementaires de l'État membre intéressé ou aux mesures arrêtées par l'autorité ou l'organisme susmentionné ;

considérant que, pour les projets dont la réalisation dépasse une année, il importe de fournir à la Commission un document permettant d'apprécier l'état d'avancement des actions ou travaux ;

considérant que, pour le paiement d'une subvention ou d'une fraction de celle-ci, il y a lieu de prévoir un certificat permettant notamment à la Commission de constater le stade d'exécution du projet ;

considérant que, si les documents régulièrement fournis par l'autorité ou l'organisme ne lui apparaissent pas suffisants ou que leur contenu lui semble incomplet au regard de la vérification des conditions financières ou autres imposées aux projets, la Commission peut demander à l'autorité ou l'organisme la présentation de pièces justificatives ou de documents complémentaires ;

considérant qu'il importe de prévoir, en cas de contrôle sur place, une coopération entre la Commission et l'État membre intéressé, en vue d'en accroître l'efficacité ;

considérant qu'il convient de ne pas entreprendre la procédure de suspension, réduction ou suppression

du concours du Fonds sans avoir au préalable avisé l'État membre intéressé, qui pourra prendre position, consulté l'autorité ou l'organisme chargé de transmettre les pièces justificatives et mis les bénéficiaires en mesure de présenter leurs observations ;

considérant que, la subvention du Fonds étant consentie au bénéficiaire par l'intermédiaire d'un organisme désigné par l'État membre, il y a lieu de préciser le rôle de cet organisme.

considérant qu'au regard des dispositions financières actuellement applicables au Fonds, le versement de la subvention ou d'une fraction de celle-ci intervient lorsque les conditions prévues pour le paiement sont remplies ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**I. Rôle de l'autorité ou de l'organisme chargé de
transmettre les pièces justificatives***Article premier*

L'autorité ou l'organisme chargé de transmettre les pièces justificatives au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE adresse à la Commission, dans les trois mois qui suivent la décision d'engagement du concours du Fonds, un état descriptif des pièces justificatives qu'il a prévu de demander.

Par pièces justificatives, on entend toute pièce, établie soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires de l'État membre intéressé soit conformément aux mesures arrêtées par l'autorité ou l'organisme susmentionné, apte à prouver que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies.

Article 2

L'état mentionné à l'article précédent contient :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

— la désignation des pièces justificatives et la période envisagée pour leur réception par l'autorité ou l'organisme chargé de transmettre les pièces justificatives,

— les dispositions ou mesures sur la base desquelles sont établies les pièces justificatives visées à l'article premier paragraphe 2,

— une brève description du but et du contenu de ces pièces.

Article 3

Pour les actions ou travaux dont la réalisation dépasse une année, l'autorité ou l'organisme transmet à la Commission, avant le 1^{er} septembre de chaque année, un document décrivant l'état d'avancement des actions ou travaux.

Article 4

A la fin de l'exécution d'un projet, ou au cours de l'exécution si une décision d'engagement de la Commission prescrit un paiement échelonné conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, l'autorité ou l'organisme transmet à la Commission un document permettant de constater que les conditions requises pour le paiement sont remplies et comprenant :

a) Un certificat permettant de constater le stade d'exécution du projet et établissant que l'organisme est en possession de toutes les pièces justificatives prévues à l'article 2 et qui sont nécessaires pour le paiement de la subvention ou de la fraction de subvention dont le versement est demandé,

b) Une brève description du contenu des pièces justificatives en sa possession, à moins de joindre une copie certifiée conforme.

Article 5

1. Sur requête de la Commission, l'autorité ou l'organisme lui transmet dans un délai d'un mois telles pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont il est en possession et visées à l'article 4 b).

2. L'autorité ou l'organisme transmet à la Commission, à sa requête dans un délai qu'elle peut fixer, un document contenant toutes les informations qu'elle souhaite recueillir sur l'état de réalisation du projet.

3. Pour procéder à un contrôle efficace de l'exécution du projet, l'autorité ou l'organisme établit, puis transmet à la Commission, à sa requête et dans un délai qu'elle peut fixer, des pièces justificatives ou documents autres que ceux prévus aux articles 2 et 4 aptes à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies.

II. Contrôle sur place

Article 6

Si, au cours de la durée de l'intervention du Fonds, la Commission estime nécessaire d'effectuer un contrôle sur place, elle en avise au préalable l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'effectuer une vérification et l'invite à y participer.

III. Suspension, réduction, suppression du concours du Fonds

Article 7

Avant d'engager la procédure de suspension, de réduction ou de suppression du concours du Fonds prévue à l'article 22 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 17/64/CEE, la Commission :

— en avise l'État membre sur le territoire duquel le projet devait être exécuté, qui peut prendre position à ce sujet,

— consulte l'autorité ou l'organisme chargé de transmettre les pièces justificatives,

— appelle le ou les bénéficiaires à exprimer par l'intermédiaire de l'autorité ou de l'organisme les raisons du non-respect des conditions prévues.

IV. Rôle du ou des organismes intermédiaires pour le paiement

Article 8

1. Lorsque la Commission a constaté que les conditions financières ou autres imposées pour le projet sont remplies, elle verse la subvention du Fonds, ou la fraction de subvention en cas d'échelonnement de paiement, en faveur du bénéficiaire, conformément à l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE.

2. L'organisme intermédiaire verse la subvention au bénéficiaire sans délai et en apporte la preuve à la Commission dans les quinze jours.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 100/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1964

relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention
du riz jusqu'au 31 août 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment ses articles 17 et 18,

considérant que l'article 17 du règlement n° 16/64/CEE prévoit un échelonnement mensuel des prix indicatifs fixés pour le riz décortiqué, dans les États membres producteurs, tenant compte des frais de stockage et d'intérêt; qu'afin de conserver une relation normale entre les prix indicatifs et les prix d'intervention au cours de la campagne, il convient d'instituer pour ces derniers un échelonnement mensuel parallèle à celui qui résulte de l'article 17 de ce règlement; que cette mesure, ainsi que la fixation des majorations, est au nombre des modalités d'application de l'article 18 qu'il appartient à la Commission d'arrêter;

considérant qu'en attendant de parvenir à un montant des majorations mensuelles identique pour chaque prix dans les deux États membres producteurs et afin de donner une orientation commune aux

mesures prises par ceux-ci en cette matière, il est opportun de fixer des maxima pour ces majorations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans chacun des États membres producteurs, les prix d'intervention du riz paddy sont majorés en même temps que les prix indicatifs du riz décortiqué.

Article 2

1. Le montant de chacune des majorations mensuelles applicables jusqu'au 31 août 1965 est au maximum égal à :

— 0,55 FF ou 70 Lit. par 100 kilogrammes pour les prix indicatifs,

— 0,48 FF ou 60 Lit. par 100 kilogrammes pour les prix d'intervention.

2. Il est fixé et communiqué à la Commission avant le 1^{er} septembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 101/64/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1964****relatif aux restitutions à l'exportation de riz et de brisures****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 15,

considérant que l'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 16/64/CEE permet, en cas d'exportation de riz et de brisures vers les pays tiers, de couvrir par une restitution la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur, dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 de ce règlement ;

considérant que ces conditions doivent, d'une part, rendre possible l'exportation de riz et de brisures vers les pays tiers et, d'autre part, éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres soit faussée sur le marché mondial ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en limitant le montant de la restitution au prélèvement envers les pays tiers au jour de l'exportation ;

considérant que, toutefois, étant donné les fluctuations des cours du riz et des brisures sur le marché mondial dans le temps et la disparité des prix auxquels les produits sont offerts par les différents pays de ce marché, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les prix pratiqués sur le marché mondial, compte tenu des frais d'approche, d'autoriser, par dérogation à la règle générale énoncée ci-dessus, une restitution correspondant plus précisément à la différence entre le prix de l'État membre exportateur et les possibilités de vente les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant que, dans les échanges avec les pays tiers, la restitution, au lieu d'être attribuée en espèces, peut prendre la forme d'une autorisation d'importer en franchise de prélèvement une certaine quantité de produit à condition que soit exportée soit la même quantité du même produit, soit, en ce qui concerne les divers stades de transformation du riz, la quantité obtenue ou pouvant être obtenue par la quantité faisant l'objet de l'importation ;

considérant qu'en égard aux frais de transport, il convient, pour le calcul de la restitution accordée à l'exportation vers les États membres de riz usiné, d'atténuer les effets de l'application intégrale du barème de conversion par une diminution forfaitaire du maximum de la restitution ;

considérant que, tant dans les échanges avec les pays tiers que dans les échanges intracommunautaires, il convient d'autoriser la fixation à l'avance du montant de la restitution pour une exportation à réaliser à l'avenir ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers de riz ou de brisures dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 du présent règlement.

Article 2

Pour le riz décortiqué et les brisures, le montant de la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne peut être supérieur au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable à chacun de ces produits le jour de l'exportation.

Pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz complètement blanchi, le montant de la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne peut être supérieur au montant de la restitution qui peut être accordée au riz décortiqué, ajusté selon le barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa c) du règlement n° 16/64/CEE.

Article 3

1. Sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation, le montant de la restitution peut être fixé à l'avance pour une exportation vers les pays tiers à effectuer pendant la durée de validité du certificat d'exportation.

2. En ce cas, pour le riz décortiqué et les brisures, le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable à ce produit au jour du dépôt de la demande de fixation de la restitution, corrigé en plus ou en moins en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

Toutefois, le montant maximum de la restitution :

— est diminué d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. Rotterdam d'achat à terme et le prix C.A.F. Rotterdam, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

— peut être augmenté d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. Rotterdam et le prix C.A.F. Rotterdam d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes.

Le prix C.A.F. Rotterdam est établi conformément à l'article 4 du règlement n° 16/64/CEE.

Le prix C.A.F. Rotterdam d'achat à terme est établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 50/64/CEE ⁽¹⁾ en prenant toutefois pour base de détermination du prix C.A.F. d'achat à terme valable pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. pour embarquement pendant le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation.

La Commission détermine, le cas échéant, les montants visés au deuxième alinéa, pour chacun des mois de validité du certificat d'exportation.

3. Pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz complètement blanchi le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant de la restitution qui peut être accordée au riz décortiqué, ajusté selon le barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa c) du règlement n° 16/64/CEE.

Article 4

Par dérogation à l'article 2 et en cas d'application par un État membre des dispositions de l'article 3, la restitution vers les pays tiers peut être accordée par cet État membre sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise de prélèvement

a) Une quantité de riz paddy, à condition que soit exportée la quantité correspondante de riz décortiqué, semi-blanchi ou complètement blanchi du même groupe ;

b) Une quantité de riz décortiqué, à condition que soit exportée la quantité correspondante de riz semi-blanchi ou complètement blanchi du même groupe ;

c) Une quantité de riz semi-blanchi, à condition que soit exportée la quantité correspondante de riz complètement blanchi du même groupe ;

d) Une quantité de riz paddy, décortiqué, semi-blanchi, complètement blanchi ou de brisures à condition que soit exportée la même quantité du même produit.

Pour l'application des alinéas a) à c) ci-dessus, le rapport entre la quantité importée et la quantité exportée est au maximum égal à celui qui est fixé au barème de conversion, déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa c) du règlement n° 16/64/CEE, pour le groupe dans lequel est classé le riz considéré.

L'ensemble des opérations d'importation et d'exportation doit être réalisé avant le 31 août 1965 et dans un délai de 120 jours.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions prises en vue de l'application éventuelle du présent article.

Article 5

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les États membres peuvent fixer le montant des restitutions à accorder à l'exportation de produits provenant de récoltes effectuées dans l'État membre exportateur, en soumettant ces exportations à adjudication.

Les États membres ne retiennent que les offres les plus favorables présentées à l'adjudication, peuvent rejeter certaines offres et annulent l'adjudication si les offres les plus favorables ne correspondent pas aux possibilités les plus favorables de vente sur le marché mondial.

Les États membres qui appliquent le présent article prennent toutes dispositions utiles pour que les produits exportés sous ce régime soient effectivement exportés vers les pays tiers.

En cas de recours aux dispositions du présent article, le délai de validité du certificat prend effet le troisième jour suivant celui de l'acceptation de l'adjudication.

2. Toutefois, lorsque l'adjudication prévue au paragraphe 1 se révèle inapplicable, soit parce que le pays destinataire utilise l'adjudication à l'importation, soit parce qu'il ne pratique pas un commerce libre à l'importation, et lorsque le montant de la restitution fixé conformément à l'article 2 ou à l'article 3 est insuffisant pour permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, ce montant peut être augmenté d'un montant additionnel fixé en même temps que la restitution.

3. Le montant additionnel visé au paragraphe 2 ne peut être accordé que pour les produits provenant de récoltes effectuées dans l'État membre exportateur.

Il ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial.

En outre, il ne peut dépasser une limite supérieure, uniforme pour tous les États membres.

Cette limite peut être différenciée selon la zone de destination ; elle est fixée pour chaque produit compte tenu des caractéristiques du marché mondial et peut être révisée au cours de la campagne de

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1147/64.

commercialisation en fonction de l'évolution de celui-ci.

4. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le produit exporté dans les conditions prévues au présent article soit effectivement importé dans le pays destinataire.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la limite supérieure prévue au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 6

1. Le maximum de la restitution accordée à l'exportation vers les États membres de riz usiné, calculé conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 16/64/CEE, est diminué

— de 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes de riz classé au groupe 1 du barème de conversion,

— de 0,32 unité de compte par 100 kilogrammes de riz classé au groupe 2 du barème de conversion.

2. a) Sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation, le montant de la restitution accordé à l'exportation vers les États membres de riz ou de brisures est fixé à l'avance pour une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'exportation et dans les conditions prévues ci-dessous.

b) Le montant de la restitution pour le riz décortiqué et les brisures ne peut excéder le montant calculé conformément à l'article 15 du règlement n° 16/64/CEE, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, corrigé en plus ou en moins en fonction :

— du prix de seuil du riz ou des brisures en vigueur dans l'État membre exportateur pendant le mois de l'exportation, et

— de la différence, dans l'État membre importateur, entre le prix de seuil du riz ou des brisures en vigueur pendant le mois de la demande de certificat et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation.

c) Pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz complètement blanchi, le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant de la restitution qui peut être accordée au riz décortiqué, ajusté selon le barème de conversion déterminé conformément

aux dispositions de l'article 7 alinéa c) du règlement n° 16/64/CEE.

Pour le riz usiné, le résultat de cet ajustement est diminué :

— de 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes de riz classé au groupe 1 du barème de conversion,

— de 0,32 unité de compte par 100 kilogrammes de riz classé au groupe 2 du barème de conversion.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois pour le mois précédent, séparément pour le riz paddy, décortiqué, usiné et les brisures :

a) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés ;

b) Le montant des restitutions payées, relatives aux exportations réalisées ainsi que les quantités correspondantes de riz ou de brisures exportées ;

c) Le montant des restitutions fixées à l'avance ainsi que les quantités correspondantes de riz ou de brisures devant être exportées au titre des articles 3 et 6 paragraphe 2 ;

d) Les quantités exportées au titre de l'article 4, ainsi que celles importées en franchise du prélèvement ;

e) Dans le cas d'application de l'article 5 paragraphe 1, les quantités acceptées à l'adjudication avec les restitutions s'y rapportant ainsi que les quantités exportées par pays de destination, avec les restitutions s'y rapportant ;

f) Dans le cas d'application de l'article 5 paragraphe 2, et par pays de destination, les quantités devant être exportées, le montant total de la restitution et le montant additionnel.

Les indications prévues aux alinéas a), b) et c) sont communiquées selon la destination des exportations, séparément par État membre et globalement pour les exportations vers les pays tiers.

Article 8

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 août 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 102/64/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1964****relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales,
les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les
produits transformés à base de riz****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment son article 10 paragraphe 5,

vu le règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers ⁽³⁾ modifié par le règlement n° 119/63/CEE ⁽⁴⁾ et notamment son article 7,

vu le règlement n° 50/64/CEE du Conseil relatif au barème des primes applicables aux importations de riz et de brisures ⁽⁵⁾ et le règlement n° 51/64/CEE du Conseil relatif à la fixation à l'avance du prélèvement applicable aux importations de riz et de brisures ⁽⁶⁾, complétés par le règlement n° 78/64/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, et notamment leurs articles 7 bis et 3,

considérant que le commerce international des céréales et du riz s'effectue généralement dans les mêmes conditions, il est opportun d'adopter des dispositions uniformes relatives aux indications à faire figurer sur les certificats, à la durée de validité des certificats, à la constitution et à la perte de la caution ainsi qu'aux cas de force majeure pour les produits visés aux règlements n° 19 et n° 16/64/CEE ;

considérant qu'en égard aux usages du commerce international des céréales, du riz et des produits transformés qui en découlent, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation ou d'exportation et l'obligation d'importer ou d'exporter ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable de donner aux certificats d'exportation

des céréales une durée de validité identique à celle qui est fixée pour les certificats d'importation à l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 19 ;

considérant que, en revanche, les usages du commerce justifient de prévoir une durée de validité plus longue pour les certificats d'importation et d'exportation concernant les produits transformés à base de céréales et de riz et notamment le malt ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements, que certaines indications minima figurent dans les certificats d'importation et d'exportation ;

considérant qu'il convient d'éviter de mettre en circulation des certificats qui ne seraient pas suivis d'importation et d'exportation ; que ces certificats donneraient une vue erronée de la situation du marché ; qu'il est donc nécessaire, pour tous les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 et à l'article premier du règlement n° 16/64/CEE, de subordonner la délivrance de certificats à la constitution d'une caution qui restera acquise en tout ou en partie s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter ; que pour éviter des perturbations dans les courants commerciaux traditionnels dues à l'application par les États membres de régimes différents, il convient de préciser le régime de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat, à la suite de cas de force majeure ;

considérant qu'il est en outre justifié de ne pas appliquer la réglementation prévue à l'article 7 alinéa b) du règlement n° 54, modifié par le règlement n° 119/63/CEE, si l'importation, à la suite de cas de force majeure, n'a pu être réalisée au cours du mois prévu pour l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige à importer du pays de provenance ou à exporter vers le pays de destination qui le cas échéant y est mentionné, la quantité indiquée du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1581/62.

⁽⁴⁾ JO n° 164 du 15. 11. 1963, p. 2714/63.

⁽⁵⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1147/64.

⁽⁶⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1148/64.

⁽⁷⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1608/64.

produit désigné, dans le délai de validité du certificat.

2. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

3. Lorsque la quantité importée est inférieure de 7 % au plus, ou lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

1. Le certificat d'importation pour le riz et les brisures est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré :

— lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité supérieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays à l'exception de ceux de l'Europe, de l'Amérique du Nord et de ceux qui ont des ports dans le Bassin Méditerranéen ;

— lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité égale ou inférieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays à l'exception de ceux de l'Europe et de ceux qui ont des ports dans le Bassin Méditerranéen.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article premier alinéas c) et d) du règlement n° 19 du Conseil et à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 3

Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier alinéas a) et b) du règlement n° 19 du Conseil est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier alinéas c) et d) du règlement n° 19, à l'exclusion du malt, et à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'ex-

portation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui — sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions — contiennent les indications minima énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

1. Le certificat d'importation doit comporter :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) La désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

c) L'indication de la quantité de produit en unités de poids ;

d) L'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour des importations en provenance d'autres États membres doit indiquer le pays de provenance du produit.

3. Si le montant du prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit comporter en outre des indications concernant :

a) Le mois prévu pour l'importation ;

b) La somme du prélèvement et de la prime.

Article 6

1. Le certificat d'exportation doit comporter :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) La désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

c) L'indication de la quantité de produit en unités de poids ;

d) L'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour les exportations à destination d'autres États membres doit indiquer en outre le pays de destination et — lorsque plusieurs modes de restitution sont admis — le mode de restitution applicable.

3. Si le montant de la restitution est fixé à l'avance, le certificat d'exportation doit indiquer en outre les restitutions applicables aux divers mois inclus dans le délai de validité à la date du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

Article 7

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kilogrammes de produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil et à l'article premier du règlement n° 16/64/CEE est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant au moins à :

— 0,50 unité de compte par 1.000 kilogrammes s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution n'est pas fixé à l'avance ;

— 5 unités de compte par 1.000 kilogrammes s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 3, appliqués sur une quantité égale au moins à la différence entre :

— 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation, et

— la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les États membres peuvent prendre en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsqu'aucune quantité n'a été importée ou exportée.

3. Les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution qui reste acquise sont :

a) Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution n'est pas fixé à l'avance : le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ;

b) Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le montant du prélèvement est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte au moins par 1.000 kilogrammes, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

— le prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement n° 19 ou au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 16/64/CEE, et

— le prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier ;

c) Lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels le montant de la restitution est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte au moins par

1.000 kilogrammes, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

— la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation et

— la restitution fixée à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Article 8

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

a) Dans les cas visés au paragraphe 2 alinéas a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'État membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

b) Dans les cas visés au paragraphe 2 alinéas e) à h), la durée de validité du certificat est prorogée, pour le délai que l'État membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 :

a) Guerre et troubles ;

b) Interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États ;

c) Entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;

d) Naufrage ;

e) Avaries du navire ou de la cargaison ;

f) Grève ;

g) Interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux ;

h) Panne de machine.

L'application de l'« extension clause » ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les États membres admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1, des circons-

tances autres que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 9

1. Les dispositions de l'article 7 alinéa b) du règlement n° 54, modifié par le règlement n° 119/63/CEE, ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pu être réalisée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat, à la suite de circonstances

considérées comme cas de force majeure par le présent règlement.

Si l'importation a lieu au cours de la durée de validité du certificat, la prime applicable est celle qui avait été fixée à l'avance conformément aux dispositions de ce règlement.

2. Si la durée de validité du certificat d'importation a été prolongée en application de l'article 8, le montant de la prime éventuelle est celui de la prime qui aurait dû être effectivement payée conformément aux dispositions du règlement n° 54 ou du règlement n° 50/64/CEE, selon le produit, si l'importation avait été effectuée au cours du dernier mois de validité du certificat.

Article 10

Le règlement n° 87 de la Commission relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 111/63/CEE de la Commission ⁽²⁾ est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1895/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 14. 10. 1963, p. 2490/63.

RÈGLEMENT N° 103/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 août 1964

relatif au barème de conversion entre les stades de transformation du riz
ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 7 alinéas c) et d),

considérant que l'article 7 du règlement n° 16/64/CEE prévoit la fixation d'un barème de conver-

sion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, permettant certaines conversions nécessaires à l'application de ce règlement ;

considérant qu'à cette fin il est opportun de prendre en considération les données constatées dans les industries les mieux équipées de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le barème de conversion visé à l'article 7 du règlement n° 16/64/CEE est le suivant :

Groupe	Riz paddy	Riz usiné	
		Semi-blanchi	Complètement blanchi
1	125	82,5	77,5
2	125	74	69

2. a) Sont classés au groupe 1 du barème les riz dont 90 pour cent au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 millimètres et un rapport longueur/largeur inférieur à 2. La mensuration des grains est effectuée sur du riz usiné, selon la méthode prévue à l'annexe du présent règlement.

b) Sont classés au groupe 2 les riz ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus.

3. a) Les opérations d'ajustement des offres de riz paddy et de riz usiné tendant à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière sont effectués en multipliant le prix de 100 kilogrammes de riz paddy, semi-blanchi ou complètement blanchi par le centième du chiffre inscrit au barème pour le stade de transformation du riz considéré.

En ce qui concerne le riz usiné, les opérations sont effectuées sur la base d'un riz sans brisures. Dans les cas d'offres de riz usiné contenant des brisures, ces offres sont ajustées sur la base d'une valeur de 0,11 unité de compte par kilogramme de brisures.

b) Les opérations d'ajustement tendant au calcul du prélèvement et de la restitution applicables à 100 kilogrammes de riz paddy, semi-blanchi ou complètement blanchi sont effectuées en divisant le montant du prélèvement ou de la restitution applicable à 100 kilogrammes de riz décortiqué par le centième du chiffre inscrit au barème pour le stade de transformation du riz considéré.

Article 2

1. a) Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élèvent à 0,95 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1964.

b) Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz semi-blanchi ou complètement blanchi en riz décortiqué s'élèvent à 0,71 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

2. a) La valeur des sous-produits dans la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

b) La valeur des sous-produits dans la transformation de riz décortiqué en riz semi-blanchi est égale :

— à 1,52 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué du groupe 1 ;

— à 2,46 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué du groupe 2.

c) La valeur des sous-produits dans la transformation de riz décortiqué en riz complètement blanchi est égale :

— à 1,94 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué du groupe 1 ;

— à 2,87 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué du groupe 2.

3. Les montants résultant des opérations visées à l'article premier paragraphe 3 et tendant à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière sont :

a) Lors de la conversion du prix de 100 kilogrammes de riz paddy en un prix correspondant à 100 kilogrammes de riz décortiqué, augmentés des frais d'usinage pour le stade de transformation du riz considéré ;

b) Lors de la conversion du prix de 100 kilogrammes de riz semi-blanchi ou complètement blanchi en un prix correspondant à 100 kilogrammes de riz décortiqué, diminués des frais d'usinage et augmentés de la valeur des sous-produits pour le stade de transformation du riz considéré.

Article 3

Le règlement n° 30/64/CEE de la Commission du 20 mars 1964 relatif à la conversion du riz paddy en riz décortiqué, pour un riz à grains ronds (commun) (1) est abrogé.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 50 du 23.3.1964, p. 777/64.

ANNEXE

Méthode de mensuration des grains de riz

- a) Prélever un échantillon représentatif du lot ;
- b) Trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers ;
- c) Effectuer deux mensurations de 100 grains chacune, et établir la moyenne entre celles-ci ;
- d) Déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale.

RÈGLEMENT N° 104/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 août 1964

fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 7 alinéa b),

considérant qu'il appartient à la Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE, de fixer les coefficients d'équivalence prévus à l'article 7 alinéa b) de ce règlement ;

considérant que la comparaison entre les différentes variétés et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil conduit à l'établissement du tableau repris à l'annexe I du présent règlement ; que, si les écarts de valeur entre les diverses qualités de riz offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenues lors de l'établissement des coefficients d'équivalence ou si des qualités de riz non mentionnées dans le présent règlement sont offertes sur le marché mondial ou sur les marchés des États membres, la Commission doit être en mesure d'appliquer des coefficients d'équivalence différents ou nouveaux pendant une période déterminée jusqu'à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE ;

considérant qu'en ce qui concerne les ajustements à effectuer par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix d'intervention, il convient de tenir compte à la fois des différentes variétés pro-

duites dans la Communauté et de la présentation des lots offerts ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les opérations d'ajustement tendant à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière sont effectuées sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Les qualités de riz énumérées à l'annexe I du présent règlement s'entendent pour un riz décortiqué contenant 3 % de brisures.

Les offres de riz contenant un pourcentage en brisures supérieur à 3 % sont ajustées sur la base d'une valeur de 0,08 unité de compte par kilogramme de brisures.

2. Les qualités Rond d'Égypte, California Pearl, Nato, Siam, Belle Patna et Blue Bonnet, visées à l'annexe I du présent règlement, s'entendent pour un riz décortiqué des grades

- Supérieur dans le cas du Rond d'Égypte,
- 100 % type B dans le cas du Siam,
- et n° 2 dans les autres cas.

Dans les cas d'offres de riz de l'une de ces qualités au grade supérieur à ceux-ci, le montant à ajouter est diminué ou le montant à déduire est augmenté de 0,3.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

Dans les cas d'offres de riz de l'une de ces qualités à un grade inférieur à ceux-ci, le montant à ajouter est augmenté ou le montant à déduire est diminué de 0,3 par grade d'infériorité.

3. Dans les cas d'offres de riz en vrac, le montant à ajouter est augmenté ou le montant à déduire est diminué de 0,5.

Article 3

1. La Commission peut appliquer exceptionnellement des coefficients d'équivalence différents de ceux énumérés à l'annexe I du présent règlement lorsque les écarts de valeur entre les diverses variétés de riz offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenus lors de l'établissement des coefficients d'équivalence. Dans ce cas, le prix C.A.F. et le prix franco frontière sont déterminés à l'aide de coefficients d'équivalence correspondant à l'appréciation dans la Communauté des diverses qualités de riz offertes à ce moment.

2. Si des qualités de riz non énumérées à l'annexe I du présent règlement sont offertes sur le marché mondial ou sur les marchés des États membres, la

Commission peut appliquer des coefficients d'équivalence dérivés de ceux énumérés à cette annexe, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités de riz en cause et les qualités de riz énumérées à l'annexe I du présent règlement, ainsi que des caractéristiques de ces divers riz.

3. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être appliquées que pendant trente jours pour un cas déterminé. Dans ce délai, l'annexe I du présent règlement doit être soumise à révision selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

4. Dans tous les cas où la Commission a fait usage de la faculté qui lui est donnée par le présent article, elle informe aussitôt les États membres du coefficient qu'elle a fixé.

Article 4

Les opérations d'ajustement portant sur le prix du riz paddy pour les achats et les ventes par les organismes d'intervention sont effectuées sur la base des bonifications et réfections prévues à l'annexe II du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

Désignation de la qualité de riz	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 100 kg de riz décortiqué	
	Montant à déduire du prix	Montant à ajouter au prix
<i>Type 1</i> Courts de Birmanie, du Cambodge, du Viet-Nam ; Ronds du Brésil, de Chine, de Corée, de Grèce, de Hongrie, du Japon, de Turquie		1,0
<i>Type 2</i> Ronds d'Argentine, d'Égypte, du Maroc		0,5
<i>Type 3</i> Américano 1600, Balilla, California Pearl, Pierrot, Razza 253 ou Balillone ; Ronds d'Australie, d'Espagne, d'Uruguay ; Calrose ; Chine dit long	0	0
<i>Type 4</i> Ardizzone, Arkrose, Bluerose, Carola, Césariot, Gulfrose, Magnolia, Nato, Northrose, Precoce Rossi, Stirpe 136, Uruguay Selection, Vialone nano, Zenith	0,4	
<i>Type 5</i> Long dit d'Indochine, Long de Birmanie, Maratelli	0,8	
<i>Type 6</i> Arlésienne, Italpatna, Makalioka, Rizzotto, Siam, Vary Lava	1,0	
<i>Type 7</i> Belle Patna, R.B.	1,5	
<i>Type 8</i> Blue Bonnet, Gigante Vercelli, Razza 77, Surinam, Vialone	2,0	
<i>Type 9</i> Arborio, Carnaroli, Razza 82, San Domenico	2,5	
<i>Type 10</i> Alicombo, Century Patna, Edith du Mexique, Rexoro	3,0	

ANNEXE II

I. Bonifications de qualité :

Pour les variétés de riz autres que le riz à grains ronds (commun) ⁽¹⁾, les États membres peuvent ajouter au prix d'intervention une bonification de qualité.

⁽¹⁾ Sont considérés comme riz à grains ronds (commun) les riz dont 90 pour cent au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 millimètres et un rapport longueur/largeur inférieur à 2.

La bonification accordée à chaque variété pour la campagne de commercialisation 1964/1965 ne peut toutefois être inférieure à la bonification accordée en Italie ni supérieure à la bonification accordée en France pour la même variété au cours de la campagne 1963/64.

II. Taux d'humidité :

De 14,51 à 15,49 % : du poids du riz, est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 %, en outre, réfaction de 0,2 % du prix d'intervention éventuellement majoré de la bonification de qualité.

15,50 % ou plus : réfaction à débattre entre acheteur et vendeur.

III. Rendement à l'usinage :

Bonification ou réfaction, pour chaque point de rendement à l'usinage en riz complètement blanchi :

- par rapport au rendement en grains entiers, de 0,85 % du prix d'intervention éventuellement majoré de la bonification de qualité, ou
- par rapport au rendement global, de 0,60 % du prix d'intervention éventuellement majoré de la bonification de qualité.

Ces bonifications ou réfections sont établies sur la base des rendements suivants :

Désignation de la qualité du riz	Rendement en grains entiers	Rendement global
Riz à grains ronds (commun)	62 %	71 %
Ardizzone, Carola, Stirpe 136	58 %	68 %
Arlésienne, Italpatna, R.B., Rizzotto	57 %	68 %
Césariot, Maratelli, Precoce Rossi, Vialone, Razza 77, Gigante Vercelli	54 %	66 %
Arborio, Carnaroli, San Domenico, Razza 82	52 %	66 %

Pour les variétés non énumérées ci-dessus ou pour les rendements des variétés énumérées ci-dessus inférieurs de 14 points ou plus à ceux-ci, réfaction à débattre entre acheteur et vendeur.

IV. Réfections pour défauts :

Défauts grains	Tolérance	Réfaction par rapport au prix d'intervention éven. majoré de la bonification de qualité	Maxima pour	
			Riz à grains ronds (commun)	Riz autres
Crayeux	3 %	de 0,50 % par 1/2 point	8 %	5 %
Striés de rouge	3 %	de 0,50 % par point	10 %	5 %
Tachetés	1 %	de 0,75 % par 1/2 point	4 %	3 %
Tachés	0,50 %	de 0,75 % par 1/4 de point	2 %	1 %
Ambrés	0,125 %	de 0,75 % par 1/4 de point	2 %	1 %
Jaunes	0,125 %	de 4 % par 1/8 de point	0,25 %	0,25 %

Pour les pourcentages de défauts supérieurs aux maxima énumérés ci-dessus, réfaction à débattre entre acheteur et vendeur.

RÈGLEMENT N° 105/64/CEE DE LA COMMISSION**du 4 août 1964****instituant, à titre transitoire, un abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué dans les États membres non producteurs****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 28,

considérant que, d'après les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE, le prix C.A.F. du riz doit être calculé sur la base des offres de riz usiné comme de celles de riz décortiqué ; qu'en égard à la faiblesse anormale des prix du riz usiné sur le marché mondial, l'application de cette règle conduirait à la perception d'un prélèvement élevé dont l'incidence modifierait soudainement le rapport entre les prix de ces deux sortes de riz sur le marché des États membres non producteurs ; qu'il convient dès lors, en vue de faciliter la transition entre le régime antérieur et l'application intégrale du régime des prélèvements, et compte

tenu de l'aspect conjoncturel du problème, de prévoir une diminution du prélèvement sur le riz décortiqué importé des pays tiers dans lesdits États ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

1. Jusqu'au 31 octobre 1964, les États membres non producteurs diminuent le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers d'un abattement fixé par la Commission et au maximum égal à la différence entre l'offre la plus favorable pour le riz décortiqué et le prix C.A.F.
2. Cet abattement est communiqué aux États membres par la Commission en même temps que le prélèvement pour la même durée que celui-ci.
3. Il n'est pas tenu compte de cet abattement dans le calcul du prélèvement applicable au riz paddy et au riz usiné.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 106/64/CEE DE LA COMMISSION**du 4 août 1964****relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux échanges de riz entre États membres non producteurs****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 28,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre les réglementations actuellement en vigueur dans les États membres dans le secteur du riz et le régime des prélèvements ;

considérant qu'afin d'éviter que des stocks anormaux de riz importé des pays tiers dans les États membres non producteurs avant la date de la mise en application du régime des prélèvements ne perturbent après cette date le marché de ces États membres, il convient de prendre à titre provisoire les mesures appropriées en limitant le bénéfice du prélèvement intracommunautaire aux quantités traditionnellement importées entre chacun des États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres prennent toutes dispositions pour que les importations de riz effectuées avant la

date d'entrée en application du règlement n° 16/64/CEE ne puissent, après cette date, affecter sur leur propre marché ou sur celui des autres États membres l'application tant du régime des prix que du régime des prélèvements prévus dans le règlement n° 16/64/CEE.

2. A cet effet notamment les États membres non producteurs limitent la délivrance du visa pour les certificats du modèle DD4, pour leurs exportations de riz effectuées vers un autre État membre non producteur entre la mise en application du régime des prélèvements et le 28 février 1965, aux quantités moyennes exportées vers cet État pendant les mêmes périodes depuis le 1^{er} septembre 1961.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions déjà prises ou encore à prendre en vue d'assurer la réalisation du but visé à l'article premier paragraphe 1, ainsi que les quantités déterminées conformément aux dispositions de l'article premier paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étriers.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).